



Prêt à la rénovation, à l'amélioration et à l'adaptation de l'habitat

Date de validité du 1er janvier au 31 décembre 2024

BÉNÉFICIAIRES

Le demandeur doit être affilié au régime agricole :

- En prestations familiales
- En assurance maladie pour une personne seule ou une famille sans droit aux prestations familiales
- En prestations vieillesse pour une personne ou un couple retraité dont le nombre de trimestres est majoritairement agricole. Ces derniers doivent être domiciliés dans le territoire des Deux Sèvres ou de la Vienne.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Ce prêt est réservé aux personnes ou aux familles dont les ressources sont inférieures au plafond fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci correspond à la tranche 2 du barème des familles (QF<990€) ou des personnes retraitées.

La demande de prêt est faite à l'aide d'un imprimé mis à la disposition du demandeur par la Caisse de MSA, auquel seront jointes les pièces suivantes :

- descriptif global de l'opération envisagée
- devis
- plan de financement incluant les aides sollicitées et/ou obtenues
- dernières ressources connues
- avis d'imposition
- justificatif de propriété (attestation notariée ou copie de la taxe foncière), en cas de donation avec réserve d'usufruit, une garantie sous forme de caution apportée par le ou les nu-proprétaire(s) doit être fournie.
- Caution solidaire des enfants pour les personnes retraitées

Pour éviter toute situation d'endettement trop importante, une étude des charges mensuelles du bénéficiaire est réalisée par le service social.

Les personnes titulaires du rSa socle ou bénéficiaires d'un plan de surendettement ne sont pas éligibles au prêt habitat.

L'aide peut être refusée à un exploitant agricole qui aurait une dette vis-à-vis de la MSA (indus, cotisations sociales). Ces situations particulières sont examinées par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale.

Pour les personnes retraitées, les ressources correspondent au revenu fiscal de référence du foyer figurant sur le dernier avis d'imposition.

Pour les actifs, il s'agit du quotient familial calculé par la MSA pour la détermination des droits aux aides versées au titre de l'action sanitaire et sociale pour les familles.

FINANCEMENT DU PRÊT

Le montant du prêt est plafonné à **6 500 € sans dépasser 80 % du prix réel du coût des travaux** (sauf situation particulière à apprécier par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale).

Ce prêt n'a pas d'intérêt.

Remboursement :

La durée de remboursement dépend des ressources du bénéficiaire sans excéder 60 mois et est modulable selon la volonté ou les possibilités du demandeur.

Le prêt est remboursable en mensualités fixes prélevées, de préférence sur les prestations familiales, la pension d'invalidité ou autre prestation versée mensuellement par la MSA Poitou à l'exception des aides au logement, ou à défaut, par prélèvements sur un compte bancaire.

Le premier prélèvement est effectué à compter du premier jour du 2ème mois qui suit la date de versement du prêt. Il pourra être différé sur décision du CASS.

Le bénéficiaire conserve la faculté de se libérer de sa dette par anticipation.

Lorsque le prêt est versé de façon fractionnée, tous les justificatifs doivent être fournis dans les six mois à compter du 1er versement. Le remboursement débute à compter du 1er jour du 6ème mois qui suit le versement de la 1ère fraction.

Plusieurs prêts peuvent se cumuler si le montant des remboursements est compatible avec la capacité financière de la famille. Une étude budgétaire est réalisée par un travailleur social (MSA, Conseil Départemental ou autres organismes, ...).

Le prêt est versé en une seule fois (sauf situation particulière), en priorité à l'entreprise ou à l'assuré selon la situation (lors de l'étude administrative) après signature du contrat sur présentation des factures conforme aux devis fournis.

MODALITÉS

La proposition du prêt est faite à partir des devis. Nous précisons que :

- Lorsque la facture est inférieure au devis, le montant du prêt est recalculé pour correspondre à 80 % du montant.
- Lorsque la facture est supérieure, le montant du prêt n'est pas recalculé.

Sont pris en compte les travaux d'amélioration, de rénovation, d'adaptation et d'assainissement exécutés en vue d'améliorer les conditions sanitaires de l'habitation principale :

- installation de chauffe-eau
- raccordement au réseau d'eau
- installation de sanitaires
- aménagement de pièces réservées à l'habitation,
- installation de moyens de chauffage,
- installations électriques
- aménagement ou équipement du logement afin de permettre son accessibilité et son adaptation à une perte d'autonomie
- travaux d'agrandissement ou de réparation de gros œuvre (toiture, menuiseries intérieures ou extérieures, assainissement,...)
- tous travaux de mise aux normes en référence à la législation applicable en matière d'habitat insalubre, indigne ou dangereux.

Les garanties :

La Caisse se réserve le droit de vérifier la réalisation des travaux et leur financement dans un délai d'un an.

Tout prêt utilisé à des fins autres que celles précisées lors de la demande ouvre pour la Caisse le droit d'exiger le remboursement immédiat du prêt.

En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des époux est conjointement et solidairement responsable du remboursement du prêt.

En cas de changement d'activité professionnelle ou de domicile, ou de vente de la maison, l'emprunteur devra s'acquitter immédiatement de sa dette, sauf si un accord est trouvé avec le nouvel organisme qui servira les prestations familiales.

En cas de décès, soit du demandeur isolé, soit du dernier des conjoints, le remboursement du solde du prêt, est acquis au titre de la succession. En ce qui concerne les retraités avec enfant, avec l'attestation qu'ils doivent retourner signée, les enfants sont solidaires du prêt.

Les remises de dettes :

En cas de décès ou d'invalidité de l'un des époux, une remise totale ou partielle de dette peut être accordée par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale, après examen de la situation sociale des ayants droit.

Toute situation particulière peut faire l'objet d'une demande et sera étudiée par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale de la MSA.